

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR LA PRATIQUE DE TESTS INDIVIDUELS
ET STATISTIQUES - (N° 1494)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Ménagé

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« et présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE*Amendement de repli*

Cet amendement vient préciser les conditions relatives à la désignation des personnalités choisies en raison de leur compétence statistique, juridique, économie ou sociale.

Il convient en effet de se prémunir de tout détournement idéologique de la noble cause qu'est la lutte contre les discriminations. La formule visée au 2° du I est si floue qu'elle pourrait aboutir à la désignation de personnes qui agissent plus comme des idéologues que des scientifiques.

Si la présente proposition de loi s'inscrit dans une démarche scientifique et statistique, et non idéologique, les personnalités siégeant au sein du comité des parties prenantes doivent donc présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité.